

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2025

Le trente-et-un octobre deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni à 20 heures 30 à l'Espace des Sources de Fontaine-sous-Préaux, à la suite de la convocation adressée le vingt-quatre octobre deux mille vingt-cinq.

Membres présents : Dominique CHAMBON, Astrid CONSTANTIN, Emmanuel DEMOUGE, Victoire DUFRESNE, Antoine FORGAR, Jean GOUVERNEUR, Evelyne HUROT, Anne LANGARD, Nadine LECOMTE, Karine MAUREY, Laurent SUBLARD formant la majorité des membres en exercice

Membres excusés : Bruno CARLIER (avec pouvoir donné à Victoire DUFRESNE), Linda GUITTET (avec pouvoir donné à Karine MAUREY), Philippe RUMINY (sans pouvoir).

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire au sein du conseil. Anne LANGARD a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DU 29 AOÛT 2025

Les procès-verbaux de la réunion sont approuvés par les membres présents.

INFORMATIONS :

Abattage de l'épicéa

Il est victime d'un parasite que l'on appelle "scolyte". Un Insecte xylophage (qui se nourrit de bois), maladie répandue pour les épicéas. Ce diagnostic a été posées par l'ONF, organisme auxquels nous avons commandé une expertise.

Cet épicéa a une dimension patrimoniale pour notre village. Il a été planté par le gardien des sources de l'époque dans les premiers jours de l'année 1905 pour célébrer la naissance de sa filleule, Marguerite MORISSET.

Cet épicéa fait partie des arbres remarquables inventoriés par la métropole. La métropole a été destinataire du diagnostic établi par l'ONF et a pris bonne note.

Plusieurs devis ont été demandés en vue de procéder à l'abattage de l'arbre, un seul retour à ce jour.

Cette opération est réalisable sur le budget 2025.

Brunet Lacheray

C'est un long contentieux que nous avons avec cette société concernant l'installation de la pompe à chaleur à la mairie.

Le 4 septembre dernier, la société LEMASSON a procédé au remplacement de la pompe et effectuer l'ensemble des vérifications nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif.

Nous avons procédé au règlement d'une facture de 5063,88 euros restant due.

Fin octobre le chauffage ne fonctionne pas à la mairie. Le relevé des températures à la prise de service du personnel le confirme.

Il est prévu de rappeler la société Lacheray pour intervenir sur site.

Point sur la situation communale

Francis Debrey a présenté sa démission auprès du préfet au début du mois d'octobre (le 3/10/2025).

Le courrier a été enregistré en préfecture le 6 octobre. Par courrier du 16 octobre, le préfet informe le maire qu'il accepte sa démission qui prend effet à la réception de la lettre recommandée (réceptionnée le 24/10/2025).

Le premier adjoint est mandaté par le préfet pour remplacer le maire Monsieur Debrey jusqu'à l'élection d'un successeur.

On dispose alors d'un délai de 15 jours pour organiser de nouvelles élections au sein du conseil municipal. Monsieur Debrey, nous a remis les clés qu'il avait à sa disposition. Ses droits d'accès à PanneauPocket ont été résiliés. Son accès à la messagerie de la mairie est en cours de résiliation.

Francis Debrey est passé en mairie pour récupérer ses affaires personnelles.

Monsieur Debrey nous a proposé ses services en cas de difficultés.

Demande des administrés de communiquer autrement que par voie informatique. Un courrier papier à l'adresse des habitants est souhaité.

DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMpte DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) – PART IFSE – INDEMNITE POUR MISSION ASSISTANT DE PREVENTION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 fixant les montants de référence de l'indemnité applicable au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 fixant les montants de référence du RIFSEEP applicable au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et adjoints techniques territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 novembre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} décembre 2017 instituant la mise en place du RIFSEEP, pour sa part fixe (IFSE) et variable (CIA),

Vu la délibération n°2017/46 du 1er Décembre 2017

Afin de prendre en compte l'attribution des missions d'assistant de prévention à l'un des agents de la commune, il est nécessaire d'apporter une modification du RIFSEEP.

Cette modification prévoit que l'agent exerçant les missions d'assistant de prévention se voit attribuer une indemnité mensuelle de 100 euros brut sur son IFSE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

De mettre à jour le régime indemnitaire, pour sa part fixe, conformément à la réglementation en vigueur, la délibération du 1^{er} décembre 2017 est reprise comme suit :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions,
- éventuellement d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires. Son versement est mensuel.

- 1) Chaque cadre d'emploi concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE
1. Adjoint administratif	1	Secrétaire de mairie	4 200
2. Adjoint technique	1	Agent d'entretien des espaces verts	960
3. Agent de maîtrise	1	Responsable de l'entretien des espaces verts	4 440

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle au regard des critères de modulation suivants :

- Cadre d'emploi 1 : adjoint administratif
 - o Connaissance de l'environnement professionnel
 - o Polyvalence
 - o Elaboration et suivi des dossiers
 - o Qualités relationnelles
 - o Formations suivies
 - Cadre d'emploi 2 : adjoint technique
 - o Respect et application des directives
 - o Soin apporté dans l'exercice des fonctions
 - o Contraintes liées au poste
 - o Disponibilité
 - o Formations suivies
 - Cadre d'emploi 3 : agent de maîtrise
 - o Responsabilité d'encadrement
 - o Niveau de compétence
 - o Qualités relationnelles
 - o Disponibilité
 - o Formations suivies
- 2) Les agents titulaires et stagiaires pourront également bénéficier d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, au regard des critères de modulation suivants :
 - Cadre d'emploi 1 : adjoint administratif
 - o Sens du service public
 - o Investissement personnel dans l'exercice des fonctions dévolues
 - Cadre d'emploi 2 : adjoint technique
 - o Adaptabilité
 - o Respect des délais d'exécution
 - Cadre d'emploi 3 : agent de maîtrise
 - o Sens du service public
 - o Réalisation des objectifs

Ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant. Son versement est annuel.

Chaque cadre d'emploi concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants.

Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois	Montants annuels CIA
1. Adjoint administratif	1	Secrétaire de mairie	10
2. Adjoint technique	1	Agent d'entretien des espaces verts	10
3. Agent de maîtrise	1	Responsable de l'entretien des espaces verts	10

- 3) L'indemnité pour la mission d'agent de prévention s'élève à un montant de 100 euros mensuel.
Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- 4) L'attribution de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels dans la limite de ces plafonds.
Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen
- 5) L'attribution de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels dans la limite de ces plafonds.
Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
 - en cas de changement de fonctions,
 - au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, de l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, et de l'amélioration des savoirs,
 - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- 6) L'IFSE est maintenue pendant les périodes de congés suivants :
 - congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
 - en cas de congé de maladie ordinaire (y compris de service) : l'IFSE est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement.
 - en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.
- 7) Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- 8) Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article 64111 du budget.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la modification du régime indemnitaire pour sa part fixe (IFSE) dans les conditions susvisées.

DÉLIBÉRATION : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-8 3° permettant le recrutement d'agents contractuels dans les communes de moins de 1 000 habitants,

Vu l'article L. 332-9 du même code relatif à la durée maximale des contrats successifs,

Vu la nécessité de pourvoir un poste vacant au sein des services techniques communaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique territorial, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de 35/35e,

Considérant que ce poste a pour objet d'assurer les missions d'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

D'autoriser le recrutement d'un agent technique contractuel pour occuper un emploi permanent à temps complet, conformément à l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique.

Article 2 :

Le contrat sera conclu pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2026, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite de la durée maximale prévue par la réglementation en vigueur.

Article 3 :

L'agent sera chargé des missions d'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux.

Article 4 :

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent seront inscrits au budget communal, chapitre et article correspondants.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée conformément aux dispositions réglementaires.

DÉLIBÉRATION : BUDGET PRINCIPAL 2025 – DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2311-1 et suivants relatifs au budget des communes,

Vu le budget primitif 2025 voté par délibération du Conseil municipal,

Vu les besoins constatés en cours d'exercice nécessitant des ajustements de crédits entre différents articles budgétaires,

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la décision modificative n°3 du budget communal, qui a pour objet de procéder à divers réajustements de crédits en section de fonctionnement et d'investissement, tels que détaillés ci-dessous :

Section de fonctionnement

Dépenses :

Chapitre / Article	Intitulés	Budget	Réalisé et Reste à réaliser	Montant DM
011-60618	Autres fournitures non stockables	0	70	+70.00
011-60633	Fournitures de voiries	0	700.00	+700.00
011 -6064	Fournitures administratives	2 087.85	87.85	-2000.00
011-615221	Bâtiments publics	5690.00	570.00	-5120.00
011-61551	Matériel roulant	3 090.00	1300.00	-1790.00
011-618	Divers	4583.30	883.30	- 4500.00
011-6188	Autres frais divers	0	360.00	+360.00
011-6218	Personnel extérieur	7 733,40	5 233,40	-2500
011-622	Honoraires	4 518,00	2 018.00	+ 2500
011-6288	Autres services extérieurs	800.00	2 300.00	+1 500.00
012-633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	150.00	350.00	+ 500.00
012-6411	Personnel titulaire	30 900.00	5 900.00	-25 000.00
012-6413	Personnel non titulaire 1	14 325.00	37 325.00	+ 23 000,00
012-6417	Rémunérations des apprentis	0	11 500.00	+ 11 500.00
012-6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	35 870.00	38 870.00	+ 3 130.00
012-64501	Cotisations à l'URSSAF	0	600.00	+ 600.00
012-6470	Autres charges sociales	7 400.00	8800.00	+ 1400.00
012-6475	Médecine du travail, pharmacie (DUERP, CDG76)	0	1 310.00	+ 1 310.00

065-65311	Indemnités de fonction	20 134.70	19 134,70	- 1 000.00
065-65314	Cotisations de sécurité sociale part patronale	0	240.00	+240.00
065-6558	Autres contributions obligatoires	80 000.00	89 200.00	+ 9 200.00
066- 66111	Intérêts réglés à l'échéance	16 043.00	9 193.00	- 6 850.00
TOTAL				+ 7250.00

Recettes :

Chapitre / Article	Intitulés	Budget primitif voté	Réalisation (prévisionnel)	Montant DM
73-7311	Impôts directs locaux	65 347,72	58 097,72	- 7250.00
TOTAL				-7250.00

Section d'investissement

Dépenses :

Chapitre / Article	Intitulés	Budget primitif voté	Réalisé et Reste à réaliser	Montant DM
20-203	Frais d'études, de recherches	889		+1500.00
21-2131	Bâtiments publics 0025 Eglise	3994,71		+1000.00
041-231	Immobilisations corporelles en cours	0	33 360.60	33 360.60
TOTAL				+ 35 860.60

Recettes :

Chapitre / Article	Intitulés	Budget primitif voté	Réalisation (prévisionnel)	Montant DM
13-138	Autres subventions			- 2500.00
041-203	Frais d'études de recherche et développement	0	33 360.60	-33 360.60
TOTAL				-35 860.60

DÉLIBÉRATION : MISE A JOUR – BC 31000 – CRÉANCES DOUTEUSES

Vu la délibération n°2024/38 du 29 novembre 2024.

Au regard de l'état des restes regroupant l'ensemble des créances non soldées pris en charge au plus tard au 31/12/2023.

Au regard de l'état recensant les créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Décide :

D'autoriser le maire d'émettre un titre de 6.84 euros au compte 7817.

DÉLIBÉRATION : ÉLECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. GOUVERNEUR Jean, maire par interim, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé au conseil municipal de désigner Anne LANGARD pour assurer ces fonctions.

M. CHAMBON Dominique, doyen d'âge, a pris la présidence de l'assemblée. Après avoir constaté que le quorum était atteint, il a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Florence QUESNEL et Maxime LECOUTURIER.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 13
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 8
- M. Jean GOUVERNEUR, seul candidat, a obtenu 13 voix (treize).

M. Jean GOUVERNEUR ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire et a été installé immédiatement dans ses fonctions.

DÉLIBÉRATION : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2,

Vu le courrier de la Préfecture en date du 16 Octobre 2025, acceptant la démission du maire.

Vu la réception du recommandé par Monsieur DEBREY Francis, le 24 Octobre 2025.

Vu la nécessité de fixer le nombre d'adjoints suite à l'élection du Maire.

Considérant que l'article L.2122-2 du CGCT précise que le nombre d'adjoints est librement déterminé par le conseil municipal, sans pouvoir excéder 30 % de l'effectif légal du conseil, arrondi à l'entier supérieur,
Considérant les besoins de fonctionnement de la collectivité et la taille de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Décide :

Article 1 :

De fixer à deux (2) le nombre d'adjoints au Maire pour la mandature en cours.

Article 2 :

Conformément à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal procédera ensuite à l'élection des adjoints, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Maritime et affichée conformément aux dispositions réglementaires.

DÉLIBÉRATION : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1,

Considérant que les adjoints au maire sont élus au scrutin secret parmi les membres du conseil municipal, à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Élection du 1er adjoint au Maire

Après un appel à candidatures pour assurer les fonctions de 1er adjoint au Maire, il est procédé au vote.
Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Résultats du scrutin :

- Nombre de conseillers présents : 13
- Nombre de bulletins : 13
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 8

Candidat :

Mme. Karine MAUREY, seule candidate, a obtenu 13 voix (treize).

Mme. Karine MAUREY, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 1er adjoint au Maire de la commune de Fontaine-sous-Préaux.

Élection du 2e adjoint au Maire

Après un appel à candidatures pour assurer les fonctions de 2e adjoint au Maire, il est procédé au vote.
Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Résultats du scrutin :

- Nombre de conseillers présents : 13
- Nombre de bulletins : 13
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 8

Candidat :

Mme. Anne LANGARD, seule candidate, a obtenu 13 voix (treize).

Mme Anne LANGARD, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée 2e adjointe au Maire de la commune de Fontaine-sous-Préaux.

DÉLIBÉRATION : INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2151-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Considérant que la commune compte moins de 1000 habitants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé de droit à 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé de droit à 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à leur taux maximal le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles du Maire et des Adjoints, à compter du 1^{er} novembre 2025 et ce pour la durée de leur mandat, comme suit :

	Taux maximal (% de l'indice brut terminal)	Indemnités brutes
Maire	40,3 %	1 656,54 €
Adjoints	10,7 %	439,83 €

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

DÉLIBÉRATION : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans un souci de réactivité, d'efficacité de l'action administrative et afin de faciliter la gestion des affaires courantes, le conseil municipal décide à l'unanimité, de déléguer à Monsieur Jean GOUVERNEUR, Maire, une partie des attributions du conseil municipal. Celles-ci sont listées ci-après. Lors de chaque réunion du conseil municipal, le Maire rendra compte des décisions prises en application de cette délégation.

1/ L'ensemble des décisions d'actions en justice en demande et en défense de la commune en se faisant assister le cas échéant par des avocats, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que devant le tribunal des conflits. L'ensemble des dépôts de plainte au nom de la commune avec ou sans constitution de partie civile.

2/ La désignation, la fixation et le règlement des honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts auxquels la commune est amenée à faire appel.

3/ Les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés de travaux, de fournitures, de services et des accords-cadres qui peuvent être passés d'un montant inférieur à 40 000 € HT, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que leurs avenants.

4/ Les ordres de service ou les décisions de poursuivre dans le cadre des Marchés Publics.

5/ La conclusion des contrats relatifs :

- à la location des salles
- aux prêts de biens
- au mécénat d'entreprise

6/ Les décisions relatives, dans le cadre de règlement des sinistres, à l'acceptation des indemnités versées à la commune par les compagnies d'assurance et à la cession de biens audites compagnies.

7/ La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8/ L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9/ Les décisions d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 000 €.

10/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

11/ D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien

selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, cette délégation ne saurait excéder la durée de son mandat et est à tout moment révocable.

Monsieur Jean GOUVERNEUR, Maire, est autorisé en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à déléguer sa signature en cas d'empêchement à l'Adjoint dans l'ordre du tableau.

Ampliation de la présente délibération sera déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime.

La séance est levée à 23h30.

Fait à Fontaine-sous-Préaux, le 04 Novembre 2025

Le Maire,

Jean GOUVERNEUR.

